1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 18

An Act to amend various statutes with respect to employment and labour

The Hon. K. Flynn
Minister of Labour

Government Bill

1st Reading	July 16, 2014
2nd Reading	October 29, 2014
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Standing Committee on General Government and as reported to the Legislative Assembly November 4, 2014)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Projet de loi 18

Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne l'emploi et la main-d'oeuvre

L'honorable K. Flynn
Ministre du Travail

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	16 juillet 2014
2e lecture	29 octobre 2014
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 4 novembre 2014)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends five statutes relating to employment and labour relations. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1
EMPLOYMENT PROTECTION FOR FOREIGN NATIONALS ACT (LIVE-IN CAREGIVERS AND OTHERS), 2009

Schedule 1 amends the *Employment Protection for Foreign Nationals Act (Live-in Caregivers and Others), 2009*.

The title of the Act is repealed and replaced with *Employment Protection for Foreign Nationals Act, 2009*.

The Act is amended to expand its application from foreign nationals employed in Ontario as live-in caregivers to foreign nationals employed in Ontario or attempting to find employment in Ontario. Several provisions are amended to reflect this change.

Section 12 of the Act is amended to provide for the preparation and publication by the Director of Employment Standards of different categories of documents for different categories of foreign nationals and their employers. A consequential amendment to section 11 is made to reflect this change.

Subsection 50 (1) of the Act is amended to allow the Lieutenant Governor in Council to make regulations providing that an employer may recover certain prescribed costs and requiring that an employer of a foreign national give notice of the beginning and end of the foreign national's employment.

SCHEDULE 2
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Schedule 2 amends the *Employment Standards Act, 2000*.

Section 2 of the Act is amended by adding a requirement that an employer provide each of his or her employees with a copy of the most recent informational poster published by the Minister under the section. The section is also amended to require an employer to provide available translations of the poster if they are requested.

Currently, the minimum wage is set out in a regulation made under the Act. The Act is amended to provide that, each year, the minimum wage is adjusted in accordance with the new subsection 23.1 (3). Related amendments are also made.

The new sections 74.4.1 and 74.4.2 of the Act require temporary help agencies and their clients to keep certain records in respect of assignment employees.

The new section 74.18 of the Act makes a temporary help agency and its client jointly and severally liable for certain unpaid wages owing to an assignment employee.

Under the new section 91.1, an employment standards officer may, by giving written notice, require an employer to conduct an examination of the employer's records, practices or both to de-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie cinq lois concernant l'emploi et les relations de travail. Ses principaux éléments sont énoncés ci-dessous.

ANNEXE 1
LOI DE 2009 SUR LA PROTECTION DES ÉTRANGERS DANS LE CADRE DE L'EMPLOI (AIDES FAMILIAUX ET AUTRES)

L'annexe 1 modifie la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*.

Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi*.

La Loi est modifiée de sorte à s'appliquer non seulement aux étrangers employés en Ontario comme aides familiaux, mais aussi aux étrangers employés en Ontario ou tentant d'y trouver un emploi. Plusieurs dispositions sont modifiées pour tenir compte de ce changement.

L'article 12 de la Loi est modifié pour prévoir la préparation et la publication par le directeur des normes d'emploi de catégories différentes de documents pour des catégories différentes d'étrangers et leurs employeurs. Une modification corrélative est apportée à l'article 11 pour tenir compte de ce changement.

Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements prévoyant qu'un employeur peut recouvrer certaines dépenses prescrites et exigeant que l'employeur d'un étranger donne un avis du début et de la fin de l'emploi de l'étranger.

ANNEXE 2
LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

L'annexe 2 modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

L'article 2 de la Loi est modifié par l'ajout d'une exigence voulant que l'employeur fournisse à chacun de ses employés une copie de la plus récente affiche d'information publiée par le ministre en application de cet article. L'article est aussi modifié pour exiger que l'employeur fournisse, sur demande, les traductions de l'affiche qui existent.

Actuellement, le salaire minimum est fixé par règlement pris en vertu de la Loi. Celle-ci est modifiée pour prévoir le rajustement annuel du salaire minimum conformément au nouveau paragraphe 23.1 (3). Des modifications connexes sont également apportées à la Loi.

Les nouveaux articles 74.4.1 et 74.4.2 exigent que les agences de placement temporaire et leurs clients tiennent des dossiers à l'égard des employés ponctuels.

Le nouvel article 74.18 prévoit que l'agence de placement temporaire et son client sont conjointement et individuellement responsables du versement de certains types de salaire impayé dû à un employé ponctuel.

Selon le nouvel article 91.1, l'agent des normes d'emploi peut, en donnant un avis écrit, exiger qu'un employeur effectue un examen de ses dossiers, de ses pratiques ou des deux afin

termine whether the employer is in compliance with one or more provisions of the Act or the regulations. The section sets out the rules that govern these employer self-audits.

Section 103 of the Act is amended to remove the $10,000 maximum cap on orders made under that section. Transitional matters are provided for.

Section 111 of the Act is amended to change the time limits on recovery of wages to two years. Transitional matters are provided for.

SCHEDULE 3
LABOUR RELATIONS ACT, 1995

Schedule 3 amends the *Labour Relations Act, 1995*.

The new section 127.3 of the Act applies to the construction industry and establishes two-month open periods during which a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any employees in a bargaining unit.

The new subsection 132 (3) of the Act applies to the construction industry and establishes two-month open periods during which employees may apply to the Board for a declaration that a trade union no longer represents the employees in a bargaining unit.

SCHEDULE 4
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Schedule 4 amends the *Occupational Health and Safety Act*. The definition of "worker" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and replaced.

SCHEDULE 5
WORKPLACE SAFETY
AND INSURANCE ACT, 1997

Schedule 5 amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding a definition of "temporary help agency".

~~Section 83 of the Act is amended so that if a temporary help agency lends or hires out the services of a worker to another employer who participates in a program established under the section, and the worker sustains an injury while performing work for the other employer, the Board must attribute the injury to the other employer for the purposes of the section. The section is further amended to impose certain notice of injury requirements on the other employer if an injury to a worker necessitates health care or results in the worker not being able to earn full wages. An employer who fails to comply with the notice requirements must pay a prescribed fee.~~

Section 83 of the Act is amended to allow the Lieutenant Governor in Council to make certain regulations in respect of temporary help agencies that lend or hire out the services of a worker to another employer who participates in a program established under the section, where the worker sustains an injury while performing work for the other employer.

d'établir s'il se conforme à une ou plusieurs des dispositions de la Loi ou des règlements. Cet article énonce les règles qui régissent les auto-examens des employeurs.

L'article 103 est modifié pour supprimer la limite de 10 000 $ applicable aux ordonnances prises en vertu de cet article. Des dispositions transitoires sont prévues.

L'article 111 est modifié pour porter à deux ans le délai de prescription concernant le recouvrement des salaires. Des dispositions transitoires sont prévues.

ANNEXE 3
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

L'annexe 3 modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Le nouvel article 127.3 de la Loi s'applique à l'industrie de la construction et prévoit des périodes de deux mois pendant lesquelles un syndicat peut présenter à la Commission une requête en accréditation comme agent négociateur de tous les employés compris dans une unité de négociation ou de quelques-uns d'entre eux.

Le nouveau paragraphe 132 (3) de la Loi s'applique à l'industrie de la construction et prévoit des périodes de deux mois pendant lesquelles les employés peuvent demander à la Commission par voie de requête de déclarer qu'un syndicat ne représente plus les employés compris dans une unité de négociation.

ANNEXE 4
LOI SUR LA SANTÉ
ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'annexe 4 modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. La définition de «travailleur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée.

ANNEXE 5
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'annexe 5 modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Le paragraphe 2 (1) est modifié par l'ajout de la définition du terme «agence de placement temporaire».

~~L'article 83 est modifié de sorte que si une agence de placement temporaire prête ou loue les services d'un travailleur à un autre employeur qui participe à un programme établi en vertu de cet article et que le travailleur subit une lésion pendant qu'il travaille pour l'autre employeur, la Commission doit attribuer la lésion à ce dernier pour l'application de l'article. Cet article est modifié en outre pour imposer à l'autre employeur certaines exigences concernant l'avis de lésion à donner si la blessure subie par un travailleur nécessite des soins de santé ou l'empêche de toucher son plein salaire. L'employeur qui ne se conforme pas à ces exigences doit payer le montant prescrit.~~

L'article 83 est modifié pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre certains règlements à l'égard des agences de placement temporaire qui prêtent ou louent les services d'un travailleur à un autre employeur qui participe à un programme établi en vertu de cet article dans les cas où le travailleur subit une lésion pendant qu'il travaille pour l'autre employeur.

Bill 18 **2014**

An Act to amend various statutes with respect to employment and labour

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Employment Protection for Foreign Nationals Act (Live-in Caregivers and Others), 2009
Schedule 2	Employment Standards Act, 2000
Schedule 3	Labour Relations Act, 1995
Schedule 4	Occupational Health and Safety Act
Schedule 5	Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014*.

Projet de loi 18 **2014**

Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne l'emploi et la main-d'oeuvre

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)
Annexe 2	Loi de 2000 sur les normes d'emploi
Annexe 3	Loi de 1995 sur les relations de travail
Annexe 4	Loi sur la santé et la sécurité au travail
Annexe 5	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte*.

SCHEDULE 1
EMPLOYMENT PROTECTION FOR FOREIGN NATIONALS ACT (LIVE-IN CAREGIVERS AND OTHERS), 2009

1. The title of the *Employment Protection for Foreign Nationals Act (Live-in Caregivers and Others), 2009* is repealed and the following substituted:

Employment Protection for Foreign Nationals Act, 2009

2. The definitions of "live-in caregiver" and "other prescribed employment" in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

3. Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(1) This Act applies to the following persons:

1. Every foreign national who, pursuant to an immigration or foreign temporary employee program, is employed in Ontario or is attempting to find employment in Ontario.
2. Every person who employs a foreign national in Ontario pursuant to an immigration or foreign temporary employee program.
3. Every person who acts as a recruiter in connection with the employment of a foreign national in Ontario pursuant to an immigration or foreign temporary employee program.
4. Every person who acts on behalf of an employer described in paragraph 2 or a recruiter described in paragraph 3.

4. Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "as a live-in caregiver or in other prescribed employment".

5. Clause 8 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) any cost incurred by the employer in the course of arranging to become or attempting to become an employer of the foreign national; or

6. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out "as a live-in caregiver or in other prescribed employment".

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "as a live-in caregiver or in other prescribed employment".

7. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "as a live-in caregiver or in prescribed employment" in the portion before clause (a).

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "as a live-in caregiver or in other prescribed employment" in the portion before clause (a).

ANNEXE 1
LOI DE 2009 SUR LA PROTECTION DES ÉTRANGERS DANS LE CADRE DE L'EMPLOI (AIDES FAMILIAUX ET AUTRES)

1. Le titre de la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi

2. Les définitions de «aide familial» et «autre emploi prescrit» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

3. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux personnes suivantes :

1. Les étrangers qui, dans le cadre d'un programme d'immigration ou d'employés temporaires étrangers, sont employés en Ontario ou tentent de trouver un emploi en Ontario.
2. Les personnes qui emploient un étranger en Ontario dans le cadre d'un programme d'immigration ou d'employés temporaires étrangers.
3. Les personnes qui agissent à titre de recruteurs relativement à l'emploi d'un étranger en Ontario dans le cadre d'un programme d'immigration ou d'employés temporaires étrangers.
4. Les personnes qui agissent pour le compte des employeurs visés à la disposition 2 ou des recruteurs visés à la disposition 3.

4. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par suppression de «comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit».

5. L'alinéa 8 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une dépense qu'il a engagée dans le cadre des dispositions qu'il a prises en vue de devenir ou de tenter de devenir l'employeur de l'étranger;

6. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par suppression de «comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit».

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par suppression de «comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit».

7. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par suppression de «comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit» dans le passage qui précède l'alinéa a).

8. (1) Subsections 11 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Employer's duty

(1) A person who employs a foreign national shall give him or her a copy of the most recent documents published by the Director of Employment Standards under section 12 before the employment commences if the employer did not use the services of a recruiter in connection with the employment.

Recruiter's duty

(2) If a recruiter contacts or is contacted by a foreign national in connection with employment, the recruiter shall give the foreign national a copy of the most recent documents published by the Director under section 12 as soon as is practicable after first making contact with him or her.

(2) Subsections 11 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Transition, employer's duty

(4) If the foreign national is employed by the employer on the day subsection 8 (2) of Schedule 1 to the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* comes into force, the employer shall give him or her a copy of the documents published by the Director under section 12 as soon after subsection 8 (2) of Schedule 1 to the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* comes into force as is practicable.

Different categories

(5) If the Director has prepared and published different documents for different categories of foreign nationals employed in Ontario or attempting to find employment in Ontario, and a foreign national who is employed by an employer or who contacts a recruiter is in a category for whom a document was prepared and published, the provisions of this section shall be applied as if they referred to the documents prepared and published for that category.

9. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Director's duty to publish documents

12. (1) The Director of Employment Standards shall prepare and publish documents providing such information as the Director considers appropriate about the rights and obligations under this Act of,

(a) foreign nationals who are employed or who are attempting to find employment;

(b) employers of foreign nationals; and

(c) persons acting as recruiters in connection with the employment of foreign nationals.

Rights under the *Employment Standards Act, 2000*

(2) The Director shall prepare and publish a document providing such information about the rights and obligations of employees and employers under the *Employment Standards Act, 2000* as the Director considers of particu-

8. (1) Les paragraphes 11 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation de l'employeur

(1) Quiconque emploie un étranger lui fournit une copie des derniers documents publiés par le directeur des normes d'emploi en application de l'article 12 avant le début de l'emploi si l'employeur n'a pas eu recours aux services d'un recruteur relativement à l'emploi.

Obligation du recruteur

(2) S'il communique avec un étranger, ou si un étranger communique avec lui, relativement à un emploi, le recruteur fournit à l'étranger une copie des derniers documents publiés par le directeur en application de l'article 12 dès que matériellement possible après la première communication.

(2) Les paragraphes 11 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition transitoire : obligation de l'employeur

(4) S'il emploie l'étranger le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte*, l'employeur lui fournit une copie des documents publiés par le directeur en application de l'article 12 dès que matériellement possible après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Catégories différentes

(5) Si le directeur a préparé et publié des documents différents pour des catégories différentes d'étrangers qui sont employés en Ontario ou qui tentent de trouver un emploi en Ontario et qu'un étranger qui est employé par un employeur ou qui communique avec un recruteur appartient à une catégorie à l'égard de laquelle un document a été préparé et publié, les dispositions du présent article s'appliquent comme si elles faisaient mention des documents préparés et publiés pour cette catégorie.

9. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation du directeur de publier des documents

12. (1) Le directeur des normes d'emploi prépare et publie des documents qui fournissent les renseignements qu'il estime appropriés sur les droits et obligations, prévus par la présente loi, des personnes suivantes :

a) les étrangers qui sont employés ou qui tentent de trouver un emploi;

b) les employeurs d'étrangers;

c) les personnes agissant à titre de recruteurs relativement à l'emploi d'étrangers.

Droits prévus par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

(2) Le directeur prépare et publie un document qui fournit les renseignements sur les droits et obligations des employés et des employeurs prévus par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* qu'il estime particulièrement perti-

lar relevance to foreign nationals and their employers, and such other information as the Director considers appropriate.

Different categories

(3) If the Director considers it appropriate, he or she may prepare and publish different documents under this section for different categories of foreign nationals and their employers.

If information out of date

(4) If the Director believes that a document prepared under this section has become out of date, he or she shall prepare and publish a new document.

10. (1) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out "as a live-in caregiver or in other prescribed employment".

(2) Clause 14 (2) (a) of the Act is amended by striking out "as a live-in caregiver or in other prescribed employment, as the case may be".

11. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "as a live-in caregiver or in other prescribed employment" in the portion before paragraph 1.

(2) Paragraphs 3 and 4 of subsection 15 (1) of the Act are amended by striking out "as live-in caregivers or in other prescribed employment" wherever it appears.

12. Paragraph 1 of subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The foreign national who is employed or who is attempting to find employment, as the case may be.

13. (1) Clause 50 (1) (b) of the Act is amended by striking out "to a person" and substituting "to a person or class of persons".

(2) Subsection 50 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c) providing that, despite subsection 8 (1), an employer may recover from a foreign national or class of foreign nationals or from such other person or class of persons as may be prescribed, such costs as are prescribed;

(d) requiring a person who employs a foreign national or who ceases to employ a foreign national to provide notice to the person or body specified in the regulations of the employment or of the end of the employment in a written or electronic form approved by the person or body, and to provide such other information as is required by the regulation.

Commencement

14. This Schedule comes into force on the first anniversary of the day the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* receives Royal Assent.

nents pour les étrangers et leurs employeurs, et les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Catégories différentes

(3) S'il l'estime approprié, le directeur peut préparer et publier des documents différents en application du présent article pour des catégories différentes d'étrangers et leurs employeurs.

Cas où les renseignements ne sont pas à jour

(4) S'il croit qu'un document préparé en application du présent article n'est plus à jour, le directeur en prépare un nouveau et le publie.

10. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par suppression de «comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit».

(2) L'alinéa 14 (2) a) de la Loi est modifié par suppression de «comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit, selon le cas».

11. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par suppression de «comme aide familial ou dans un autre emploi prescrit» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'aide familial ou d'un autre emploi prescrit» à la disposition 3 et par suppression de «d'aide familial ou un autre emploi prescrit» à la disposition 4.

12. La disposition 1 du paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. L'étranger qui est employé ou qui tente de trouver un emploi, selon le cas.

13. (1) L'alinéa 50 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «à une personne» par «à une personne ou catégorie de personnes».

(2) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c) prévoir que, malgré le paragraphe 8 (1), l'employeur peut recouvrer les dépenses prescrites auprès d'un étranger ou d'une catégorie d'étrangers ou de toute autre personne ou catégorie de personnes prescrite;

d) exiger que la personne qui emploie un étranger ou qui cesse d'employer un étranger en donne avis à la personne ou à l'organisme précisés dans les règlements sous une forme écrite ou électronique approuvée par la personne ou par l'organisme et fournisse les autres renseignements exigés par règlement.

Entrée en vigueur

14. La présente annexe entre en vigueur au premier anniversaire du jour où la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 2
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. (1) The French version of subsection 2 (4) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out "le cas échéant" and substituting "si tel est le cas".

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Copy of poster to be provided

(5) Every employer shall provide each of his or her employees with a copy of the most recent poster published by the Minister under this section.

Same – translation

(6) If an employee requests a translation of the poster into a language other than English, the employer shall make enquiries as to whether the Minister has prepared a translation of the poster into that language, and if the Minister has done so, the employer shall provide the employee with a copy of the translation.

When copy of poster to be provided

(7) An employer shall provide an employee with a copy of the poster within 30 days of the day the employee becomes an employee of the employer.

Same – transition

(8) If an employer has one or more employees on the day section 1 of Schedule 2 to the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* comes into force, the employer shall provide his or her employees with a copy of the poster within 30 days of that day.

2. (1) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed".

(2) Subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the portion before clause (a).

(3) Clause 23 (4) (a) of the Act is amended by striking out "prescribed".

(4) Clause 23 (4) (b) of the Act is amended by striking out "prescribed".

3. Part IX of the Act is amended by adding the following section:

Determination of minimum wage

23.1 (1) The minimum wage is the following:

1. Until September 30, 2015, the amount that is the prescribed minimum wage for the following classes of employees:
   i. Employees who are students under 18 years of age, if the weekly hours of the student are not in excess of 28 hours or if the student is employed during a school holiday.
   ii. Employees who, as a regular part of their employment, serve liquor directly to customers, guests, members or patrons in premises for

ANNEXE 2
LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

1. (1) La version française du paragraphe 2 (4) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par remplacement de «le cas échéant» par «si tel est le cas».

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Obligation de fournir une copie de l'affiche

(5) Chaque employeur fournit à chacun de ses employés une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application du présent article.

Idem : traduction

(6) Si un employé demande une traduction de l'affiche dans une autre langue que l'anglais, l'employeur s'informe pour savoir si le ministre a préparé une traduction de l'affiche dans cette autre langue et, si tel est le cas, il en fournit une copie à l'employé.

Moment où la copie de l'affiche doit être fournie

(7) L'employeur fournit une copie de l'affiche à l'employé dans les 30 jours qui suivent le jour où celui-ci devient un employé de l'employeur.

Idem : disposition transitoire

(8) L'employeur qui a un ou plusieurs employés le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* leur fournit une copie de l'affiche dans les 30 jours qui suivent ce jour.

2. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par suppression de «prescrit».

(2) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est modifié par suppression de «prescrit» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 23 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «prescrit» à la fin de l'alinéa.

(4) L'alinéa 23 (4) b) de la Loi est modifié par suppression de «prescrit» à la fin de l'alinéa.

3. La partie IX de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Établissement du salaire minimum

23.1 (1) Le salaire minimum correspond à ce qui suit :

1. Jusqu'au 30 septembre 2015, le montant auquel s'élève le salaire minimum prescrit pour les catégories suivantes d'employés :
   i. Les employés qui sont des étudiants de moins de 18 ans et qui ne travaillent pas plus de 28 heures par semaine ou qui sont employés pendant un congé scolaire.
   ii. Les employés qui, dans le cours normal de leur emploi, servent des boissons alcoolisées directement aux clients, aux hôtes ou aux

which a licence or permit has been issued under the *Liquor Licence Act*.

iii. Hunting and fishing guides.

iv. Employees who are homeworkers.

v. Any other employees not listed in subparagraphs i to iv.

2. From October 1, 2015 onwards, the amount determined under subsection (4).

Exception

(2) If a class of employees that would otherwise be in the class described in subparagraph 1 v of subsection (1) is prescribed and a minimum wage for the class is also prescribed,

(a) subsection (1) does not apply; and

(b) the minimum wage for the class is the minimum wage prescribed for it.

Same

(3) If a class of employees and a minimum wage for the class are prescribed under subsection (2), subsections (4) to (6) apply as if the class and the minimum wage were a class and a minimum wage under subsection (1).

Annual adjustment

(4) On October 1 of every year starting in 2015, the minimum wage that applied to a class of employees immediately before October 1 shall be adjusted as follows:

Previous wage × (Index A/Index B) = Adjusted wage

in which,

"Previous wage" is the minimum wage that applied immediately before October 1 of the year,

"Index A" is the Consumer Price Index for the previous calendar year,

"Index B" is the Consumer Price Index for the calendar year immediately preceding the calendar year mentioned in the description of "Index A", and

"Adjusted wage" is the new minimum wage.

Rounding

(5) If the adjustment required by subsection (4) would result in an amount that is not a multiple of 5 cents, the amount shall be rounded up or down to the nearest amount that is a multiple of 5 cents.

Exception where decrease

(6) If the adjustment otherwise required by subsection (4) would result in a decrease in the minimum wage, no adjustment shall be made.

membres dans des locaux pour lesquels un permis ou un permis de circonstance a été délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

iii. Les guides de chasse et de pêche.

iv. Les employés qui sont des travailleurs à domicile.

v. Les employés qui ne sont pas visés aux sous-dispositions i à iv.

2. À partir du 1er octobre 2015, le montant établi en application du paragraphe (4).

Exception

(2) Si une catégorie d'employés qui, autrement, appartiendrait à la catégorie visée à la sous-disposition 1 v du paragraphe (1) est prescrite et qu'un salaire minimum est également prescrit pour cette nouvelle catégorie :

a) d'une part, le paragraphe (1) ne s'applique pas;

b) d'autre part, le salaire minimum applicable à la catégorie est celui qui est prescrit pour celle-ci.

Idem

(3) Si une catégorie d'employés et un salaire minimum pour celle-ci sont prescrits en vertu du paragraphe (2), les paragraphes (4) à (6) s'appliquent comme si cette catégorie et ce salaire étaient visés au paragraphe (1).

Rajustement annuel

(4) Le 1er octobre de chaque année à partir de 2015, le salaire minimum qui s'appliquait à une catégorie d'employés immédiatement avant le 1er octobre est rajusté comme suit :

salaire précédent × (indice A/indice B) = salaire rajusté

où :

«salaire précédent» représente le salaire minimum qui s'appliquait immédiatement avant le 1er octobre de l'année;

«indice A» représente l'Indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente;

«indice B» représente l'Indice des prix à la consommation pour l'année civile qui précède celle qui est visée à la définition de «indice A»;

«salaire rajusté» représente le nouveau salaire minimum.

Arrondissement

(5) Si le rajustement exigé par le paragraphe (4) donne un montant qui n'est pas un multiple de 5 cents, ce montant est arrondi au multiple de 5 cents supérieur ou inférieur le plus près.

Exception en cas de diminution

(6) Si le rajustement exigé par ailleurs par le paragraphe (4) donne lieu à une diminution du salaire minimum, aucun rajustement n'est fait.

Publication of minimum wage

(7) The Minister shall, not later than April 1 of every year after 2014, publish on a website of the Government of Ontario the minimum wages that are to apply starting on October 1 of that year.

Same

(8) If a prescribed minimum wage described in paragraph 1 of subsection (1) changes after the Minister has published the minimum wages that are to apply starting on October 1, 2015, the Minister shall promptly publish the new wage that will apply starting on October 1, 2015 as a result of the change.

Same

(9) If, after the Minister publishes the minimum wages that are to apply starting on October 1 of a year, a minimum wage is prescribed under subsection (2) for a prescribed class of employees, the Minister shall promptly publish the new wage that will apply to that class starting on October 1 of the applicable year as a result of the wage having been prescribed.

Review

(10) Before October 1, 2020, and every five years thereafter, the Minister shall cause a review of the minimum wage and the process for adjusting the minimum wage to be commenced.

Same

(11) The Minister may specify a date by which a review under subsection (10) must be completed.

Definition

(12) In this section,

"Consumer Price Index" means the Consumer Price Index for Ontario (all items) published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada).

4. The Act is amended by adding the following sections after the heading "Obligations and Prohibitions":

Agency to keep records re: work for client

74.4.1 (1) In addition to the information that an employer is required to record under Part VI, a temporary help agency shall record the number of hours worked by each assignment employee for each client of the agency in each day and each week.

Retention of records

(2) The temporary help agency shall retain or arrange for some other person to retain the records required under subsection (1) for three years after the day or week to which the information relates.

Availability

(3) The temporary help agency shall ensure that the

Publication du salaire minimum

(7) Au plus tard le 1er avril de chaque année postérieure à 2014, le ministre publie, sur un site Web du gouvernement de l'Ontario, les salaires minimums qui doivent s'appliquer à partir du 1er octobre de l'année.

Idem

(8) Si un salaire minimum prescrit visé à la disposition 1 du paragraphe (1) change après que le ministre a publié les salaires minimums qui doivent s'appliquer à partir du 1er octobre 2015, celui-ci publie promptement le nouveau salaire qui s'appliquera à partir du 1er octobre 2015 par suite du changement.

Idem

(9) Si un salaire minimum est prescrit en vertu du paragraphe (2) pour une catégorie prescrite d'employés après que le ministre publie les salaires minimums qui doivent s'appliquer à partir du 1er octobre d'une année donnée, celui-ci publie promptement le nouveau salaire qui s'appliquera à cette catégorie à partir du 1er octobre de l'année en question par suite du fait que le salaire a été prescrit.

Examen

(10) Avant le 1er octobre 2020 et tous les cinq ans par la suite, le ministre fait entreprendre un examen du salaire minimum et de son processus de rajustement.

Idem

(11) Le ministre peut préciser la date à laquelle un examen entrepris en application du paragraphe (10) doit être terminé.

Définition

(12) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Indice des prix à la consommation» L'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario (indice d'ensemble), publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants après l'intertitre «Obligations et interdictions» :

Obligation pour l'agence de tenir des dossiers sur le travail effectué pour ses clients

74.4.1 (1) En plus des renseignements que l'employeur est tenu de consigner en application de la partie VI, l'agence de placement temporaire consigne le nombre d'heures de travail que chaque employé ponctuel a effectuées par jour et par semaine pour chaque client de l'agence.

Conservation des dossiers

(2) L'agence de placement temporaire conserve les dossiers exigés par le paragraphe (1) ou charge un tiers de les conserver pendant la période de trois ans qui suit le jour ou la semaine auxquels ils se rapportent.

Accessibilité

(3) L'agence de placement temporaire veille à ce que

records required to be retained under this section are readily available for inspection as required by an employment standards officer, even if the agency has arranged for another person to retain them.

Client to keep records re: work for client

74.4.2 (1) A client of a temporary help agency shall record the number of hours worked by each assignment employee assigned to perform work for the client in each day and each week.

Retention of records

(2) The client shall retain or arrange for some other person to retain the records required under subsection (1) for three years after the day or week to which the information relates.

Availability

(3) The client shall ensure that the records required to be retained under this section are readily available for inspection as required by an employment standards officer, even if the client has arranged for another person to retain them.

5. Part XVIII.1 of the Act is amended by adding the following section:

Agency and client jointly and severally liable

74.18 (1) Subject to subsection (2), if an assignment employee was assigned to perform work for a client of a temporary help agency during a pay period, and the agency fails to pay the employee some or all of the wages described in subsection (3) that are owing to the employee for that pay period, the agency and the client are jointly and severally liable for the wages.

Same, more than one client

(2) If an assignment employee was assigned to perform work for more than one client of a temporary help agency during a pay period, and the agency fails to pay the employee some or all of the wages described in subsection (3) that are owing to the employee for that pay period, each client is jointly and severally liable with the agency for a share of the total wages owed to the employee that is in proportion to the number of hours the employee worked for that client during the pay period relative to the total number of hours the employee worked for all clients during the pay period.

Wages for which client may be liable

(3) A client of a temporary help agency may be jointly and severally liable under this section for the following wages:

1. Regular wages that were earned during the relevant pay period.
2. Overtime pay that was earned during the relevant pay period.
3. Public holiday pay that was earned during the relevant pay period.

les dossiers que le présent article exige de conserver soient facilement accessibles aux fins de leur inspection sur demande formelle d'un agent des normes d'emploi, et ce, même si elle a chargé un tiers de les conserver.

Obligation pour le client de tenir des dossiers sur le travail effectué pour un client

74.4.2 (1) Le client d'une agence de placement temporaire consigne le nombre d'heures de travail que chaque employé ponctuel affecté à l'exécution d'un travail pour le client a effectuées par jour et par semaine.

Conservation des dossiers

(2) Le client conserve les dossiers exigés par le paragraphe (1) ou charge un tiers de les conserver pendant la période de trois ans qui suit le jour ou la semaine auxquels ils se rapportent.

Accessibilité

(3) Le client veille à ce que les dossiers que le présent article exige de conserver soient facilement accessibles aux fins de leur inspection sur demande formelle d'un agent des normes d'emploi, et ce, même s'il a chargé un tiers de les conserver.

5. La partie XVIII.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Agence et client conjointement et individuellement responsables

74.18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un employé ponctuel a été affecté à l'exécution d'un travail pour un client d'une agence de placement temporaire pendant une période de paie et que l'agence omet de verser à l'employé la totalité ou une partie du salaire mentionné au paragraphe (3) qui lui est dû pour cette période, l'agence et le client sont conjointement et individuellement responsables du versement du salaire.

Idem : pluralité de clients

(2) Si un employé ponctuel a été affecté à l'exécution d'un travail pour plus d'un client d'une agence de placement temporaire pendant une période de paie et que l'agence omet de verser à l'employé la totalité ou une partie du salaire visé au paragraphe (3) qui lui est dû pour cette période, chaque client est conjointement et individuellement responsable avec l'agence du versement d'une part du salaire total dû à l'employé qui est proportionnelle au nombre d'heures de travail que l'employé a effectuées pour ce client pendant la période de paie par rapport au nombre total d'heures de travail qu'il a effectuées pour tous les clients pendant cette même période.

Salaire dont le client peut être responsable

(3) Le client d'une agence de placement temporaire peut être conjointement et individuellement responsable, en application du présent article, du versement de ce qui suit :

1. Le salaire normal gagné pendant la période de paie en cause.
2. La rémunération des heures supplémentaires accumulées pendant la période de paie en cause.
3. Le salaire pour jour férié gagné pendant la période de paie en cause.

4. Premium pay that was earned during the relevant pay period.

Agency primarily responsible

(4) Despite subsections (1) and (2), the temporary help agency is primarily responsible for an assignment employee's wages, but proceedings against the agency under this Act do not have to be exhausted before proceedings may be commenced to collect wages from the client of the agency.

Enforcement – client deemed to be employer

(5) For the purposes of enforcing the liability of a client of a temporary help agency under this section, the client is deemed to be an employer of the assignment employee.

Same – orders

(6) Without restricting the generality of subsection (5), an order issued by an employment standards officer against a client of a temporary help agency to enforce a liability under this section shall be treated as if it were an order against an employer for the purposes of this Act.

6. The Act is amended by adding the following section:

Self-audit

91.1 (1) An employment standards officer may, by giving written notice, require an employer to conduct an examination of the employer's records, practices or both to determine whether the employer is in compliance with one or more provisions of this Act or the regulations.

Examination and report

(2) If an employer is required to conduct an examination under subsection (1), the employer shall conduct the examination and report the results of the examination to the employment standards officer in accordance with the notice and the requirements of this section.

Notice

(3) A notice given under subsection (1) shall specify,

(a) the period to be covered by the examination;

(b) the provision or provisions of this Act or the regulations to be covered by the examination; and

(c) the date by which the employer must provide a report of the results of the examination to the employment standards officer.

Same

(4) A notice given under subsection (1) may specify,

(a) the method to be used in carrying out the examination;

(b) the format of the report; and

(c) such information to be included in the employer's report as the employment standards officer considers appropriate.

4. Le salaire majoré gagné pendant la période de paie en cause.

L'agence est le premier responsable

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'agence de placement temporaire est le premier responsable du versement du salaire d'un employé ponctuel, mais les instances contre l'agence prévues par la présente loi n'ont pas à être épuisées avant que puisse être introduite une instance en recouvrement du salaire auprès du client de l'agence.

Exécution : client réputé être l'employeur

(5) Aux fins d'exécution de l'obligation du client d'une agence de placement temporaire prévue au présent article, le client est réputé être un employeur de l'employé ponctuel.

Idem : ordonnances

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), toute ordonnance d'exécution de l'obligation prévue au présent article prise par l'agent des normes d'emploi contre le client d'une agence de placement temporaire est traitée comme s'il s'agissait d'une ordonnance prise contre un employeur pour l'application de la présente loi.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Auto-examen

91.1 (1) L'agent des normes d'emploi peut, en donnant un avis écrit, exiger qu'un employeur effectue un examen de ses dossiers, de ses pratiques ou des deux pour chercher à établir s'il se conforme à une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements.

Examen et rapport

(2) L'employeur qui est tenu d'effectuer un examen en application du paragraphe (1) effectue l'examen et présente à l'agent des normes d'emploi un rapport sur les résultats de cet examen conformément à l'avis et aux exigences du présent article.

Avis

(3) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) doit préciser :

a) la période visée par l'examen;

b) la ou les dispositions de la présente loi ou des règlements visées par l'examen;

c) la date à laquelle l'employeur doit remettre un rapport sur les résultats de l'examen à l'agent des normes d'emploi.

Idem

(4) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) peut préciser :

a) la méthode à suivre pour effectuer l'examen;

b) la forme du rapport;

c) les renseignements à inclure dans le rapport de l'employeur que l'agent des normes d'emploi estime appropriés.

Same

(5) A notice given under subsection (1) may,

(a) require the employer to include in the report to the employment standards officer an assessment of whether the employer has complied with this Act or the regulations;

(b) require the employer to include in the report to the employment standards officer an assessment of whether one or more employees are owed wages if, pursuant to clause (a), the employer has included an assessment that the employer has not complied with this Act or the regulations; and

(c) require the employer to pay wages owed if, pursuant to clause (b), the employer assesses that one or more employees are owed wages.

Report – unpaid wages

(6) If the employer's report includes an assessment that one or more employees are owed wages, the employer shall include the following in the report to the employment standards officer:

1. The name of every employee who is owed wages and the amount of wages owed to the employee.
2. An explanation of how the amount of wages owed to the employee was determined.
3. If the notice under subsection (1) requires payment, proof of payment of the amount owed to the employee.

Same – other non-compliance

(7) If the employer's report includes an assessment that the employer has not complied with this Act or the regulations but no employees are owed wages as a result of the failure to comply, the employer shall include in the report a description of the measures that the employer has taken or will take to ensure that this Act or the regulations will be complied with.

Orders

(8) If an employer's report includes an assessment that the employer owes wages to one or more employees, or that the employer has otherwise not complied with this Act or the regulations, and the employment standards officer determines that the employer's assessment is correct, the officer may issue an order under section 103 or 108, as the officer determines is appropriate.

Inspection, investigation, enforcement not precluded

(9) Nothing in this section precludes an employment standards officer from conducting an investigation or inspection, and from taking such enforcement action under this Act as the officer considers appropriate.

Same

(10) Without restricting the generality of subsection (9), an employment standards officer may,

Idem

(5) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) peut :

a) exiger que l'employeur inclue, dans le rapport qu'il remet à l'agent des normes d'emploi, une estimation indiquant s'il s'est conformé à la présente loi ou aux règlements;

b) exiger que l'employeur inclue, dans le rapport qu'il remet à l'agent des normes d'emploi, une estimation indiquant si un salaire est dû à un ou plusieurs employés dans le cas où, en application de l'alinéa a), il a inclus une estimation indiquant qu'il ne s'est pas conformé à la présente loi ou aux règlements;

c) exiger que l'employeur verse un salaire qui est dû s'il estime, en application de l'alinéa b), qu'un salaire est dû à un ou plusieurs employés.

Rapport : salaire impayé

(6) Si son rapport comprend une estimation selon laquelle un salaire est dû à un ou plusieurs employés, l'employeur inclut les renseignements suivants dans le rapport qu'il remet à l'agent des normes d'emploi :

1. Le nom de chaque employé auquel un salaire est dû et le montant de ce salaire.
2. Une explication de la façon dont a été déterminé le montant du salaire dû à l'employé.
3. Si l'avis prévu au paragraphe (1) exige le versement du salaire, la preuve du versement de la somme due à l'employé.

Idem : autre inobservation

(7) Si son rapport comprend une estimation selon laquelle il ne s'est pas conformé à la présente loi ou aux règlements, mais aucun salaire n'est dû à un employé par suite de l'inobservation, l'employeur inclut dans son rapport une description des mesures qu'il a prises ou qu'il prendra pour veiller à se conformer à la présente loi ou aux règlements.

Ordonnances

(8) Si le rapport de l'employeur comprend une estimation selon laquelle il doit un salaire à un ou plusieurs employés ou ne s'est pas conformé par ailleurs à la présente loi ou aux règlements et que l'agent des normes d'emploi établit que cette estimation est juste, l'agent peut prendre une ordonnance en vertu de l'article 103 ou 108, selon ce qu'il estime approprié.

Non-empêchement d'une enquête, d'une inspection ou d'une mesure d'exécution

(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'agent des normes d'emploi de faire une enquête ou une inspection et de prendre les mesures d'exécution prévues par la présente loi qu'il estime appropriées.

Idem

(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (9), l'agent des normes d'emploi peut :

(a) conduct an investigation or inspection that covers a period or part of a period specified in the notice under subsection (1); and

(b) take such enforcement action under this Act as the officer considers appropriate, including issuing an order under section 103 or 108, if, despite the employer's report indicating that the employer did comply, the officer determines that the employer did not comply with this Act or the regulations during a period or part of a period specified in the notice under subsection (1).

a) effectuer une enquête ou une inspection qui vise la totalité ou une partie de la période précisée dans l'avis donné en vertu du paragraphe (1);

b) prendre les mesures d'exécution prévues par la présente loi qu'il estime appropriées, notamment prendre une ordonnance en vertu de l'article 103 ou 108, si, malgré le rapport de l'employeur indiquant qu'il s'est conformé à la présente loi et aux règlements, l'agent établit que l'employeur ne s'y est pas conformé pendant la totalité ou une partie de la période précisée dans l'avis donné en vertu du paragraphe (1).

False information

(11) No employer shall provide a report required under this section that contains information that the employer knows to be false or misleading.

Faux renseignements

(11) Nul employeur ne doit remettre un rapport exigé en application du présent article contenant des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs.

7. (1) Subsection 103 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Maximum amount

(4) An employment standards officer shall not issue an order under this section for more than $10,000 in wages with respect to any one employee for wages that become due to the employee before the day subsection 7 (1) of Schedule 2 to the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* comes into force.

7. (1) Le paragraphe 103 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant maximal

(4) L'agent des normes d'emploi ne doit pas prendre, en vertu du présent article, une ordonnance exigeant le versement de plus de 10 000 $ de salaire à l'égard d'un même employé dans le cas d'un salaire qui est dû à l'employé et qui devient exigible avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte*.

Same

(4.1) There is no limit on the amount of an order issued under this section for wages that become due to an employee on or after the day subsection 7 (1) of Schedule 2 to the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* comes into force.

Idem

(4.1) Il n'y a aucune limite au montant d'une ordonnance prise en vertu du présent article dans le cas d'un salaire qui est dû à l'employé et qui devient exigible le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* ou par la suite.

(2) Subsections 103 (4) and (4.1) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 103 (4) et (4.1) de la Loi sont abrogés.

8. (1) Subsection 111 (1) of the Act is amended by striking out "six months" and substituting "two years".

8. (1) Le paragraphe 111 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «six mois» par «deux ans».

(2) Subsection 111 (2) of the Act is amended by striking out "six months" and substituting "two years".

(2) Le paragraphe 111 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «six mois» par «deux ans».

(3) Subsection 111 (3) of the Act is amended by striking out "six months" and substituting "two years".

(3) Le paragraphe 111 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «six mois» par «deux ans».

(4) Subsections 111 (3.1) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Les paragraphes 111 (3.1) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Transition – time limits

(3.1) Despite subsections (1) to (3), and subject to subsections (3.2) to (8), if some or all of the wages became due to the employee before the day subsection 8 (4) of Schedule 2 to the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* came into force, the employment standards officer may not issue an order for the wages that became due before that day if they became due more than

Disposition transitoire : délais

(3.1) Malgré les paragraphes (1) à (3) et sous réserve des paragraphes (3.2) à (8), si la totalité ou une partie du salaire était due à l'employé et est devenue exigible avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (4) de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte,* l'agent des normes d'emploi ne peut pas prendre d'ordonnance à

six months before the complaint was filed or the inspection was commenced, as the case may be.

Transition – vacation pay

(3.2) The time limit within which vacation pay must have become due under subsection (3.1) is 12 months, rather than six months.

Transition – repeated contraventions

(4) The time limit within which wages must have become due under subsection (3.1) is 12 months, rather than six months, if,

(a) the employment standards officer investigating the complaint or performing the inspection finds that the employer has contravened the same provision of this Act or the regulations more than once with respect to the employee;

(b) the contraventions were in each case with respect to wages to which the employee became entitled under the same provision of this Act or the regulations, or under provisions of the employee's employment contract that are identical or virtually identical; and

(c) at least one of the contraventions occurred within the six-month period referred to in that subsection.

(5) Subsection 111 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Transition – complaints from different employees

(6) If two or more employees file complaints alleging contraventions of this Act or the regulations and at least one of the contraventions in each of the complaints arose under the same provision of this Act or the regulations, or under identical or virtually identical provisions of their employment contracts, subsection (3.1) applies with respect to all of the complaints, as if all of them had been filed on the day the first complaint was filed.

(6) Subsections 111 (3.1) to (8) of the Act are repealed.

9. Paragraph 2 of subsection 141 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Establishing rules respecting the application of the minimum wage provisions of this Act and the regulations.

2.0.1 Prescribing a class of employees that would otherwise be in the class described in subparagraph 1 v of subsection 23.1 (1) and prescribing the minimum wage that applies to the class for the purposes of subsection 23.1 (2).

2.0.2 Requiring an employer to pay at least the amount prescribed where an employee who regularly works more than three hours a day is required to present himself or herself for work on a day on which he or she works fewer than three hours.

l'égard du salaire qui est devenu exigible avant ce jour-là s'il est devenu exigible plus de six mois avant le dépôt de la plainte ou le début de l'inspection, selon le cas.

Disposition transitoire : indemnité de vacances

(3.2) Le délai dans lequel l'indemnité de vacances doit être devenue exigible aux termes du paragraphe (3.1) est de 12 mois au lieu de six mois.

Disposition transitoire : contraventions répétées

(4) Le délai dans lequel le salaire doit être devenu exigible aux termes du paragraphe (3.1) est de 12 mois au lieu de six mois si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'agent des normes d'emploi qui enquête sur la plainte ou qui fait l'inspection conclut que l'employeur a contrevenu plus d'une fois à la même disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard de l'employé;

b) dans tous les cas, les contraventions avaient rapport au salaire que l'employé est devenu en droit d'exiger en application de la même disposition de la présente loi ou des règlements ou aux termes de dispositions identiques ou pratiquement identiques de son contrat de travail;

c) au moins une des contraventions s'est produite dans le délai de six mois mentionné à ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 111 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire : plaintes émanant de différents employés

(6) Si deux employés ou plus déposent des plaintes portant sur de prétendues contraventions à la présente loi ou aux règlements et qu'au moins une des contraventions dans chacune de ces plaintes se rapporte à la même disposition de la présente loi ou des règlements ou à des dispositions identiques ou pratiquement identiques de leurs contrats de travail, le paragraphe (3.1) s'applique à l'égard de toutes les plaintes, comme si elles avaient toutes été déposées le jour du dépôt de la première plainte.

(6) Les paragraphes 111 (3.1) à (8) de la Loi sont abrogés.

9. La disposition 2 du paragraphe 141 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Établir des règles concernant l'application des dispositions de la présente loi et des règlements qui se rapportent au salaire minimum.

2.0.1 Pour l'application du paragraphe 23.1 (2), prescrire une catégorie d'employés qui, autrement, appartiendrait à la catégorie visée à la sous-disposition 1 v du paragraphe 23.1 (1) et prescrire le salaire minimum qui s'y applique.

2.0.2 Exiger qu'un employeur verse au moins le montant prescrit lorsqu'un employé qui travaille régulièrement plus de trois heures par jour est tenu de se présenter au travail un jour où il travaille moins de trois heures.

Commencement

10. (1) Subject to subsections (2) to (6), this Schedule comes into force on the day the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* receives Royal Assent.

~~**Same**~~

~~**(2) Subsection 1 (2), section 6 and subsections 7 (1) and 8 (1) to (5) come into force six months after the day the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* receives Royal Assent.**~~

Same

(2) Subsections 7 (1) and 8 (1) to (5) come into force three months after the day the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* receives Royal Assent.

Same

(2.1) Subsection 1 (2) and section 6 come into force six months after the day the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* receives Royal Assent.

Same

(3) Sections 4 and 5 come into force on the first anniversary of the day the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsection 7 (2) comes into force on the second anniversary of the day subsection 7 (1) of this Schedule comes into force.

Same

(5) Subsection 8 (6) comes into force on the second anniversary of the day subsection 8 (4) of this Schedule comes into force.

Same

(6) Section 9 comes into force on October 1, 2015.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* reçoit la sanction royale.

~~**Idem**~~

~~**(2) Le paragraphe 1 (2), l'article 6 et les paragraphes 7 (1) et 8 (1) à (5) entrent en vigueur six mois après le jour où la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* reçoit la sanction royale.**~~

Idem

(2) Les paragraphes 7 (1) et 8 (1) à (5) entrent en vigueur trois mois après le jour où la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* reçoit la sanction royale.

Idem

(2.1) Le paragraphe 1 (2) et l'article 6 entrent en vigueur six mois après le jour où la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Les articles 4 et 5 entrent en vigueur au premier anniversaire du jour où la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Le paragraphe 7 (2) entre en vigueur au deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de la présente annexe.

Idem

(5) Le paragraphe 8 (6) entre en vigueur au deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (4) de la présente annexe.

Idem

(6) L'article 9 entre en vigueur le 1er octobre 2015.

SCHEDULE 3
LABOUR RELATIONS ACT, 1995

1. The *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following section:

Application of section

127.3 (1) This section applies if a trade union and an employer have entered into a collective agreement.

Application for certification

(2) Where the collective agreement is for a term of not more than three years, another trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the last two months of its operation.

Same

(3) Where the collective agreement is for a term of more than three years, another trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the 35th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be.

Same

(4) Where a collective agreement referred to in subsection (2) or (3) provides that it will continue to operate for any further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, another trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement during the further term or successive terms only during the last two months of each year that it so continues to operate, or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be.

2. (1) Subsection 132 (2) of the Act is amended by striking out "the 275th day" and substituting "the 305th day".

(2) Section 132 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, agreement

(3) Any of the employees in the bargaining unit defined in a collective agreement other than a first agreement referred to in subsection (2) may, subject to section 67, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit,

ANNEXE 3
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

1. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application de l'article

127.3 (1) Le présent article s'applique dans les cas où le syndicat et l'employeur ont conclu une convention collective.

Requête en accréditation

(2) Si la durée de la convention collective n'excède pas trois ans, ce n'est qu'après le début des deux derniers mois de son application qu'un autre syndicat peut demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention.

Idem

(3) Si la durée de la convention collective excède trois ans, ce n'est qu'après le début du 35e mois de son application et avant le début du 37e mois de son application, et, ensuite, pendant les deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle elle continue de s'appliquer ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas, qu'un autre syndicat peut demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention.

Idem

(4) Si la convention collective visée au paragraphe (2) ou (3) prévoit sa reconduction tacite pour toute autre période ou pour des périodes successives, à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications, ou de son remplacement, ce n'est que pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas, qu'un autre syndicat peut demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention pour l'autre période ou les périodes successives.

2. (1) Le paragraphe 132 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le 275e» par «le 305e».

(2) L'article 132 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : convention collective

(3) Tout employé compris dans l'unité de négociation définie dans une convention collective autre qu'une première convention visée au paragraphe (2), peut, sous réserve de l'article 67, demander à la Commission par voie de requête de déclarer que le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité, mais seulement :

(a) in the case of a collective agreement for a term of not more than three years, only after the commencement of the last two months of its operation;

(b) in the case of a collective agreement for a term of more than three years, only after the commencement of the 35th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be; and

(c) in the case of a collective agreement referred to in clause (a) or (b) that provides that it will continue to operate for any further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, only during the last two months of each year that it so continues to operate or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be.

Commencement

3. This Schedule comes into force six months after the day the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* receives Royal Assent.

a) dans le cas où la durée de la convention collective n'excède pas trois ans, après le début des deux derniers mois de son application;

b) dans le cas où la durée de la convention excède trois ans, après le début du 35e mois de son application et avant le début du 37e mois de son application et, ensuite, pendant les deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle elle continue de s'appliquer ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas;

c) dans le cas où la convention collective visée à l'alinéa a) ou b) prévoit sa reconduction tacite pour une autre période ou pour des périodes successives, à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications, ou de son remplacement, pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur six mois après le jour où la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 4
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

1. The definition of "worker" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:

"worker" means any of the following, but does not include an inmate of a correctional institution or like institution or facility who participates inside the institution or facility in a work project or rehabilitation program:

1. A person who performs work or supplies services for monetary compensation.
2. A secondary school student who performs work or supplies services for no monetary compensation under a work experience program authorized by the school board that operates the school in which the student is enrolled.
3. A person who performs work or supplies services for no monetary compensation under a program approved by a college of applied arts and technology, university or other post-secondary institution.
4. A person who receives training from an employer, but who, under the *Employment Standards Act, 2000*, is not an employee for the purposes of that Act because the conditions set out in subsection 1 (2) of that Act have been met.
5. Such other persons as may be prescribed who perform work or supply services to an employer for no monetary compensation; ("travailleur")

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Stronger Workplaces for a Stronger Economy Act, 2014* receives Royal Assent.

ANNEXE 4
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. La définition de «travailleur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«travailleur» L'une ou l'autre des personnes suivantes, à l'exclusion du détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation :

1. La personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent.
2. L'élève du secondaire qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école où il est inscrit.
3. La personne qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie, une université ou un autre établissement postsecondaire.
4. La personne qui reçoit une formation d'un employeur, mais qui, aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, n'est pas un employé pour l'application de cette loi du fait que les conditions énoncées au paragraphe 1 (2) de cette loi sont réunies.
5. Les autres personnes prescrites qui exécutent un travail ou fournissent des services à un employeur sans rémunération en argent. («worker»)

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 5
WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

1. Subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following definition:

"temporary help agency" means an employer referred to in section 72 who primarily engages in the business of lending or hiring out the services of its workers to other employers on a temporary basis for a fee; ("agence de placement temporaire")

2. Section 83 of the Act is amended by adding the following subsection~~s~~:

~~Temporary help agency worker~~

~~(4) For the purposes of this section and despite section 72, if a temporary help agency lends or hires out the services of a worker to another employer who participates in a program established under subsection (1), and the worker sustains an injury while performing work for the other employer, the Board shall,~~

~~(a) deem the total wages that are paid in the current year to the worker by the temporary help agency for work performed for the other employer to be paid by the other employer;~~

~~(b) attribute the injury and the accident costs arising from the injury to the other employer; and~~

~~(c) increase or decrease the amount of the other employer's premiums based upon the frequency of work injuries or the accident costs or both.~~

~~Same, access to records~~

~~(5) If there is an issue in dispute in respect of a determination made by the Board under subsection (4), the other employer described in that subsection shall be deemed to be an employer for the purposes of sections 58 and 59.~~

~~Notice by other employer of injury~~

~~(6) The other employer described in subsection (4) shall notify the Board within three days after learning of an injury to a worker that necessitates health care or results in the worker not being able to earn full wages.~~

~~Same~~

~~(7) The notice must be on a form approved by the Board and the other employer shall give the Board such other information as the Board may require from time to time in connection with the injury.~~

~~Failure to comply~~

~~(8) An employer who fails to comply with subsection (6), (7) or (9) shall pay the prescribed amount to the Board.~~

ANNEXE 5
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«agence de placement temporaire» Employeur visé à l'article 72 dont l'activité principale consiste à prêter ou à louer temporairement, à titre onéreux, les services de ses travailleurs à d'autres employeurs. («temporary help agency»)

2. L'article 83 de la Loi est modifié par adjonction ~~des~~ du paragraphe~~s~~ suivant~~s~~ :

~~Travailleur d'agence de placement temporaire~~

~~(4) Pour l'application du présent article et malgré l'article 72, si une agence de placement temporaire prête ou loue les services d'un travailleur à un autre employeur qui participe à un programme établi en vertu du paragraphe (1) et que le travailleur subit une lésion pendant qu'il exécute un travail pour l'autre employeur, la Commission :~~

~~a) considère le montant total du salaire que l'agence de placement temporaire verse au travailleur durant l'année en cours pour un travail exécuté pour l'autre employeur comme étant versé par cet autre employeur;~~

~~b) attribue la lésion et le coût de l'accident du travail à l'autre employeur;~~

~~c) augmente ou diminue le montant des primes de l'autre employeur en se fondant sur la fréquence des accidents du travail ou leur coût, ou les deux.~~

~~Idem : accès aux dossiers~~

~~(5) Si une question est en litige à l'égard d'une détermination faite par la Commission en application du paragraphe (4), l'autre employeur visé à ce paragraphe est réputé être un employeur pour l'application des articles 58 et 59.~~

~~Avis de lésion donné par l'autre employeur~~

~~(6) L'autre employeur visé au paragraphe (4) avise la Commission dans les trois jours qui suivent le moment où il a connaissance d'une lésion qui nécessite des soins de santé ou empêche le travailleur de toucher son plein salaire.~~

~~Idem~~

~~(7) L'avis est rédigé selon la formule approuvée par la Commission, et l'autre employeur donne à la Commission les autres renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne la lésion.~~

~~Non-conformité~~

~~(8) L'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe (6), (7) ou (9) paie à la Commission le montant prescrit.~~

~~**Copy to worker**~~

~~(9) The other employer shall give a copy of the notice to the worker at the time the notice is given to the Board.~~

Regulations re temporary help workers

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining a temporary help agency for the purposes of this section;

(b) requiring that, despite section 72, if a temporary help agency lends or hires out the services of a worker to another employer who participates in a program established under subsection (1) and the worker sustains an injury while performing work for the other employer, the Board,

(i) deem the total wages that are paid in the current year to the worker by the temporary help agency for work performed for the other employer to be paid by the other employer,

(ii) attribute the injury and the accident costs arising from the injury to the other employer,

(iii) increase or decrease the amount of the other employer's premiums based upon the frequency of work injuries or the accident costs or both, and

(iv) deem the other employer to be an employer for the purposes of sections 58 and 59 in such circumstances as may be prescribed;

(c) prescribing circumstances for the purposes of subclause (b) (iv);

(d) requiring that, if a temporary help agency lends or hires out the services of a worker to another employer who participates in a program established under subsection (1) and the worker sustains an injury while performing work for the other employer, the other employer notify the Board of the injury;

(e) for the purposes of a notice required by a regulation made under clause (d), governing the notice, including prescribing the manner in which notice of an injury is to be given, the period of time within which notice is to be given and the parties to whom copies of the notice must be given; and

(f) prescribing penalties for failure to comply with requirements prescribed under clauses (d) and (e).

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

~~**Copie au travailleur**~~

~~(9) L'autre employeur donne une copie de l'avis au travailleur en même temps qu'il avise la Commission.~~

Règlements : travailleurs temporaires

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir ce qu'est une agence de placement temporaire pour l'application du présent article;

b) exiger que, malgré l'article 72, si une agence de placement temporaire prête ou loue les services d'un travailleur à un autre employeur qui participe à un programme établi en vertu du paragraphe (1) et que le travailleur subit une lésion pendant qu'il exécute un travail pour l'autre employeur, la Commission :

(i) considère le montant total du salaire que l'agence de placement temporaire verse au travailleur durant l'année en cours pour un travail exécuté pour l'autre employeur comme étant versé par cet autre employeur,

(ii) attribue la lésion et le coût de l'accident du travail à l'autre employeur,

(iii) augmente ou diminue le montant des primes de l'autre employeur en se fondant sur la fréquence des accidents du travail ou leur coût, ou les deux,

(iv) considère l'autre employeur comme un employeur pour l'application des articles 58 et 59 dans les circonstances prescrites;

c) prescrire des circonstances pour l'application du sous-alinéa b) (iv);

d) exiger que, si une agence de placement temporaire prête ou loue les services d'un travailleur à un autre employeur qui participe à un programme établi en vertu du paragraphe (1) et que le travailleur subit une lésion pendant qu'il exécute un travail pour l'autre employeur, ce dernier avise la Commission de la lésion;

e) pour les besoins de tout avis exigé par un règlement pris en vertu de l'alinéa d), régir l'avis, notamment prescrire le mode et le délai de remise de l'avis de lésion et les parties auxquelles il doit être remis;

f) prescrire des pénalités pour l'inobservation des exigences prescrites en vertu des alinéas d) et e).

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.